

N° 0031 MM/SG/DGM/DFC.EN

INSTITUTION DE LA NAVIGATION MARITIME DE PORT-GENTIL

COURRIER ARRÊTÉ N° 44-ES-92

ENREGISTRÉ SUR LE N° 128

77-2) R R E T E

Fixant les conditions de délivrance des autorisations de construction, d'introduction et d'affrètement, d'exploitation des navires et engins de mer.

Le Ministre de la Marine Marchande ;

Vu la constitution ;

Vu les décrets n° 1481/PR et 1482/PR du 18 Août 1992 fixant la composition du Gouvernement ;

Vu la loi n° 10/63 du 12 Janvier 1963 portant code de la Marine Marchande ensemble les textes modificatifs subséquents ;

Vu la loi n° 7/64/PR/MTPT/MF/DMM du 5 Janvier 1964 fixant les modalités d'immatriculation des navires ainsi que celles de délivrance du titre de navigation ;

Vu la loi n° 6/74 modifiant l'article 7 de la loi n° 10/63 du 12 Janvier 1963 portant code de la Marine Marchande Gabonaise et l'ordonnance n° 10/64 du 8 Février 1964 fixant les conditions de gabonisation des navires et instituant des droits de naturalisation pour les navires, ensemble les textes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 001807/PR/MM du 13 Novembre 1985 portant attributions et organisation du Ministère de la Marine Marchande.

77-2) R R E T E

ARTICLE 1ER : - Le présent arrêté a pour objet de fixer les conditions de délivrance des autorisations de construction, d'introduction, d'affrètement, d'exploitation des navires et engins de mer.

.....//.....

ANNEXE 4 : LES OBBLIGATIONS DE DÉLIVRANCE DES AUTORISATIONS VISEES À L'ARTICLE 1er CI-DESSUS SONT ADRESSÉES AU MINISTRE CHARGÉ DE LA MARINE MARCHANDE ACCOMPAGNÉES DES PIÈCES SUIVANTES :

- Agrément et statuts de la société en cas de première demande ;
- Copie du rôle d'équipage du navire ou de l'engin de mer ;
- Photographies et caractéristiques du navires ou de l'engin de mer vues de face, profil, intérieur (salles machines et aménagements) ;
- Rapport de visite du navire ou de l'engin de mer fait par l'Autorité Administrative Maritime avant son introduction au GABON.
- Pour le cas particulier d'affrètement, joindre photocopies des chartes-parties.

ARTICLE 3 : La délivrance desdites autorisations est subordonnée au paiement des droits fixes comme suit :

1/- Pour la construction :

- 500.000 FCFA .  
- Navire jusqu'à 100 tonneaux inclus :
- 2.000.000 FCFA  
- Navire de 101 à 500 tonneaux inclus :
- par fraction de 100 tonneaux supplémentaires.  
- Navire au-delà de 500 tonneaux : 200.000 FCFA
- Engins de mer, selon la puissance (CV), le tonnage, le jaugeage au bénéfice de l'administration : 50.000 francs par unité de mesure retenue.

2/- Introduction et/ ou affrètement :

Pour les navires sous pavillon gabonais

- 300.000 FCFA  
- Navire jusqu'à 100 tonneaux inclus :
- 500.000 FCFA  
- Navire de 101 tonneaux à 500 TJB inclus :
- Par fraction de 100 tonneaux supplémentaires.  
- Navire au-delà de 500 tonneaux : 100.000 FCFA

....//....

Pour les navires sous pavillon d'un état étranger

FCFA :

800.000 FCFA ;

- Navire jusqu'à 100 tonneaux inclus : 500.000 FCFA par fraction de 100 TJB supplémentaires.

- Navire de 101 à 500 tonneaux inclus :  
- Navire au-delà de 500 tonneaux : 200.000 FCFA par fraction de 100 TJB supplémentaires.

- Engins de mer selon la puissance, le tonnage ou le jaugeage au bénéfice de l'administration : 50.000 francs par unité de mesure prise en compte.

ARTICLE 4 : Des registres de délivrance de ces différentes autorisations sont tenus à la Direction Générale de la Marine Marchande. Les autorisations de construction, d'introduction, d'affrètement de navires et engins de mer sont délivrées par l'Autorité Administrative Maritime de manière suivante :

- Navire de zéro à 200 TJB : par le Directeur Général de la Marine Marchande;

- Navire au-delà de 200 TJB : par le Ministre Chargé de la Marine Marchande.

ARTICLE 5 : Les autorisations d'introduction et/ ou d'affrètement délivrées aux navires et engins de mer sous pavillon étranger sont valables pour une durée de douze (12) mois. Elles sont alors renouvelables après acquittement des droits fixés par le présent arrêté. Le renouvellement desdites autorisations est conditionné par une nouvelle visite du ou des navires par l'Autorité Administrative Maritime.

ARTICLE 6 : L'affrètement et/ ou l'introduction d'un navire battant pavillon étranger et exploité dans les eaux territoriales gabonaises ne peut exéder une durée de cinq (5) ans.

*A/ M. Jules N. Kondet - Directeur.../....*  
*de la marine*

réprimandaires prévues par la réglementation maritime en vigueur, toute personne physique ou morale exploitant sans autorisation un navire ou un engin de mer dans les eaux territoriales gabonaises s'expose à des poursuites judiciaires.

ARTICLE 8 : - Le Directeur Général de la Marine Marchande est chargé de l'application du présent arrêté qui sera enregistré, publié selon la procédure d'urgence et communiqué partout où besoin sera./-

Fait à Libreville, le 04 Février 1993

AMPLIATIONS :

PR ..... 2

PM ..... 2

SCG ..... 1

MATCL ..... 1

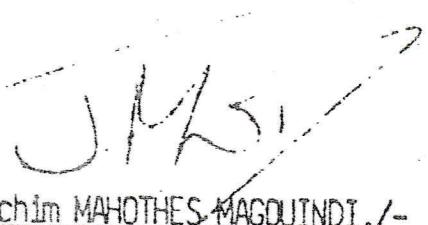
MM ..... 4

DGM ..... 3

J.O ..... 2

ARCHIVES ..... 2

TOTAL = 17

  
Joachim MAHOTHES MAGOUINDI /-